



Ministère
de la Communauté
française

CIRCULAIRE N° 1422

DU 05/04/2006

Objet : Emplois de professeur de pratique professionnelle sans élèves dans les établissements secondaires organisés ou subventionnés par la Communauté française, qui dispensent un enseignement dans le secteur de l'agronomie.

Réseaux	: OS/LS/CF
Niveaux et services	: SEC
Période	: Année 2006-2007

- A Madame et Messieurs les Gouverneurs
- A Madame et Messieurs les Bourgmestres
- Aux Organes de représentation et de coordination ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement secondaire subventionnés, ordinaires et spécialisés ;
- Aux Chefs d'établissements d'enseignement secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française, ordinaires et spécialisés.

Pour information :

- Aux membres de l'Inspection de l'enseignement secondaire de la Communauté française ;
- Aux membres des services de vérification.

Autorités : Ministre-Présidente de la Communauté française et Ministre de l'Enseignement de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale.

Signataire(s) : Marie ARENA

Gestionnaires : Cabinet de Madame la Ministre Présidente.

Personne(s)-ressource(s) :



*Ministère
de la Communauté
française*

OBJET : Emplois de professeur de pratique professionnelle sans élèves dans les établissements secondaires organisés ou subventionnés par la Communauté française, qui dispensent un enseignement dans le secteur de l'agronomie.

Madame, Monsieur,

Les établissements d'enseignement secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française qui dispensent un enseignement dans le secteur de l'agronomie peuvent disposer d'un ou plusieurs emplois de professeur de pratique professionnelle sans élèves.

Cet emploi remplace l'ancien emploi de chef de culture et de chef de culture-démonstrateur.

1 Attributions.

Ces membres du personnel sont :

- responsables de l'exploitation et de l'entretien des cultures et des serres qui dépendent de l'établissement d'enseignement ;
- tenus de faire, en présence des élèves et pendant les périodes réservées à la pratique professionnelle, les démonstrations requises pour l'illustration de certaines leçons ;
- tenus d'élaborer, de mettre en place et d'assurer le suivi des plans de cultures annuels et pluriannuels afin de faire acquérir aux élèves, l'ensemble des compétences reprises aux programmes des études ;
- tenus d'assurer une coordination étroite avec les professeurs de cours techniques afin de permettre une parfaite adéquation entre les

- programmes des cours techniques et de pratique professionnelle ;
- tenus de mettre à la disposition des professeurs de pratique professionnelle le matériel, l'outillage, les machines et les surfaces de cultures nécessaires au bon suivi du programme des études ;
 - tenus d'assurer la gestion de la traçabilité des productions ;
 - tenus de gérer les espaces paysagers et de cultures qui dépendent de l'établissement scolaire ;
 - tenus d'assurer des contacts privilégiés avec les milieux professionnels afin de permettre le suivi permanent des évolutions technologiques ;
 - responsables de la mise en place, de l'entretien et de la conservation des collections végétales ;
 - responsables des propositions d'achats d'équipement, de matières premières, huiles et carburants et des produits d'entretien nécessaires au bon fonctionnement de l'exploitation ;
 - responsables de l'inventaire permanent des stocks de matières premières et productions ;
 - tenus de distribuer, d'animer et d'assurer le suivi du travail pour les différentes classes fréquentant l'exploitation et ce, en collaboration avec les professeurs titulaires des cours et dans le respect des programmes scolaires ;
 - responsables de la mise à disposition et de l'entretien du matériel, machines et petit outillage nécessaires à la bonne réalisation des travaux pratiques ;
 - tenus de coordonner les travaux de fin d'année des élèves nécessitant des expérimentations in situ ;
 - tenus de coordonner et de préparer les productions nécessaires à la participation de l'établissement à des expositions et/ou événements.

2 Options prises en considération.

Seuls, les élèves réguliers de l'enseignement secondaire **de plein exercice (formations articles 39 et 44)** inscrits à la date du 15 janvier de l'année scolaire précédente, dans les options reprises au tableau ci-dessous, entrent en ligne de compte pour la désignation d'un professeur de pratique professionnelle sans élèves :

Qualification		Technique de qualification	
1104	Agriculture	1109	Technicien en agriculture
		1111	Technicien en agro-équipement
1106	Agronomie		
1203	Horticulture	1209	Technicien en horticulture
		1306	Agent technique de la nature et des forêts
Qualification		Professionnel	
1101	Agriculture et maintenance du matériel	1108	Ouvrier qualifié en agriculture
1202	Horticulture et maintenance de matériel	1207	Fleuriste
		1208	Ouvrier qualifié en horticulture
		1314	Ouvrier qualifié en sylviculture
Qualification		Professionnel 7èmes qualifiantes	
		1214	Horticulteur spécialisé en aménagement des parcs et jardins

3 Dévolution des emplois.

- a) La dévolution des emplois de professeur de pratique professionnelle sans élèves selon le comptage des élèves inscrits dans les seules grilles définies ci-dessus, dans l'enseignement de plein exercice, est soumise à l'obligation préalable pour l'établissement de disposer au sein de son implantation d'une **surface d'élevage** destinée à l'exploitation agricole, sylvicole ou horticole (serres, terrains de culture).
- b) Le nombre d'emplois pris en considération est fixé conformément aux normes ci-dessous :
- | | | |
|----------------------------|---|--------------|
| de 8 élèves à 60 élèves | : | 1 emploi ; |
| de 61 élèves à 150 élèves | : | 2 emplois ; |
| de 151 élèves à 270 élèves | : | 3 emplois ; |
| de 271 élèves à 390 élèves | : | 4 emplois ; |
| de 391 élèves à 450 élèves | : | 5 emplois ; |
| de 451 élèves à 540 élèves | : | 6 emplois ; |
| de 541 élèves à 640 élèves | : | 7 emplois... |
- et ainsi de suite par tranche de 100 élèves.
- c) Toute école détentrice, au sein son implantation, d'un élevage équin bénéficiera d'un « professeur de pratique professionnelle sans élèves » supplémentaire et cumulable.

4 Fractionnement de la plage horaire des professeurs de pratique professionnelle sans élèves.

Les 30 heures dévolues par emploi ne pourront être fractionnées en deçà ou au-delà de 15 heures dans la plupart des cas ou attribuées à plus de deux enseignants dans le respect des règles statutaires (congé pour interruption de la carrière professionnelle à temps partiel : à mi-temps, quart-temps, cinquième-temps).

5 La présente circulaire annule et remplace la circulaire du 29 juillet 1998.

6 La présente circulaire entre en vigueur le 1^{er} septembre 2006, sur base du comptage des élèves inscrits au 15 janvier 2006 pour ce qui concerne l'année scolaire 2006-2007.

La Ministre – Présidente, chargée de l'enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Marie ARENA